

**DELIBERATION N° 19/064 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA SITUATION EN
CATALOGNE**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
Mme Marie SIMEONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Pascale SIMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Pierre-José FILIPPETTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU la motion déposée par M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse,
- VU la motion déposée par M. Romain COLONNA au nom du groupe « Femu a Corsica »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, à l'unanimité des membres présents et représentés, la motion dont la teneur suit :

« **VU** la délibération n° 17/312 AC de l'Assemblée de Corse du 22 septembre 2017, par laquelle celle-ci "apporte son soutien à tout citoyen catalan à qui ses opinions politiques ou ses convictions quant au statut de la Catalogne pourraient être reprochées en dehors du débat démocratique" et "manifeste sa désapprobation de ce que des maires, des hauts fonctionnaires ou des membres du gouvernement et des journalistes catalans puissent être arrêtés, interrogés ou menacés de poursuites en raison de leurs convictions politiques en rapport avec le statut de la Catalogne »,

VU la délibération n° 18/093 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mars 2018, par laquelle celle-ci "manifeste solennellement sa plus vive désapprobation face à l'incarcération de responsables politiques de la Generalitat de Catalunya faisant suite au processus démocratique d'accès à la souveraineté dans lequel s'inscrivent les autorités catalanes légitimement désignées par le suffrage universel" et "condamne l'attitude répressive de l'État espagnol",

CONSIDERANT que depuis le 12 février dernier les principaux responsables indépendantistes catalans sont cités à comparaître devant le Tribunal suprême de Madrid dans des circonstances extraordinaires,

CONSIDERANT que ces élus ou responsables politiques risquent entre 7 et 25 ans de prison des chefs de « rébellion », « sédition », « malversations de fonds », « appartenance à organisation criminelle », « désobéissance à l'autorité » pour avoir organisé un referendum d'autodétermination le premier octobre 2017,

CONSIDERANT le fait que les hommes et femmes actuellement jugés en Espagne sont d'honorables collègues, élus par le peuple catalan, ou de respectables militants associatifs,

CONSIDERANT la répression qui s'abat sur le peuple catalan et ses responsables politiques et associatifs, qui touche même 700 maires de Catalogne,

CONSIDERANT que voter ne doit pas constituer un délit dans une société démocratique qui plus est lorsque ce qui est reproché aux prévenus procède d'un acte politique, pacifique et citoyen, à l'exclusion de toute violence,

CONSIDERANT le fait qu'à travers ce procès, l'Espagne, et avec elle les Etats membres de l'Union européenne qui restent silencieux, renvoient une image dégradée des valeurs fondatrices de la construction européenne, au premier rang desquels le respect de la démocratie et des suffrages par lesquels elle s'exprime,

CONSIDERANT qu'en réalité c'est un véritable procès politique qui se tient en Espagne aujourd'hui,

CONSIDERANT l'incarcération depuis près de quinze mois de citoyens européens, élus au suffrage universel par le peuple catalan, ainsi que les peines très lourdes d'emprisonnement qu'ils encourent,

CONSIDERANT l'immense élan populaire, pacifiste et démocratique qui entoure le processus d'émancipation en Catalogne, qui ne peut être réduit à des actes isolés, mais se trouve porté par le suffrage universel,

CONSIDERANT le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dont l'exercice sans violence ne saurait constituer ni un crime ni un délit,

CONSIDERANT que le droit à l'autodétermination est consacré par de nombreux textes internationaux,

CONSIDERANT la déclaration des droits des peuples autochtones des Nations unies, laquelle stipule (article 3) que « les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination »,

CONSIDERANT les accords d'Helsinki, dont l'article 8 est rédigé ainsi: « Les États participants respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément (...) aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats »,

CONSIDERANT que de nombreux pays européens, dont l'Espagne et la France, ont approuvé ces deux textes,

CONSIDERANT que dans l'Europe du XXI^{ème} siècle, les problématiques d'autodétermination doivent être traitées par la voie démocratique,

CONSIDERANT l'inquiétant silence doublé de l'incapacité des institutions de l'union européenne dans la recherche d'une solution politique,

CONSIDERANT qu'il est du devoir de tout citoyen européen de défendre la paix et la démocratie pour lui-même comme pour les autres,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DESAPPROUVE les poursuites pénales engagées contre les dirigeants catalans élus et les responsables associatifs.

DEMANDE la libération de ceux-ci et l'abandon des poursuites à l'égard des responsables catalans exilés.

APPELLE les responsables politiques européens à s'engager dans la recherche d'une solution politique et démocratique à la crise catalane.

REITERE son soutien à tout citoyen catalan à qui ses opinions politiques ou ses convictions quant au statut de la Catalogne pourraient être reprochées. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 22 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	SITUATION EN CATALOGNE
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-033923-DE
Identifiant interne	033923
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)